
Ville de Trois-Rivières

Second projet de règlement n° 123 / 2022 modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d’urbanisme (2021, chapitre 126) afin de permettre les habitations d’un étage dans la zone RES-5076, située au sud de la rue des Prairies

1. L’annexe 2 : Grilles de spécifications pour la zone RES-5076 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d’urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié par le remplacement de la section « Hauteur » du tableau par la suivante :

Hauteur	
Hauteur minimale (m)	4
Hauteur maximale (m)	15
Nombre d’étages minimum	1
Nombre d’étages maximum	3

2. Le règlement qui découlera du présent second projet de règlement entrera en vigueur, par l’effet du deuxième alinéa de l’article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l’avis prévu à l’article 137.10 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n’ait pas reçu, d’au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l’article 137.11 de cette Loi ;

2° la date où, sous l’autorité du deuxième alinéa de l’article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu’il est conforme au schéma d’aménagement et au plan d’urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 18 octobre 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière